



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026-67

## REGLEMENTANT LA MANIFESTATION « LES FESTI'JEUDIS »

**Le Maire de la commune de Marckolsheim,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 à 2213-6, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-3.

VU l'article R610.5 du Code Pénal

VU le code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10,

VU l'article 116-2 du Code de la Voirie Routière

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage.

VU l'arrêté municipal n°2012-20 du 25 mai 2012, relatif à la lutte contre le bruit,

VU la demande formulée par l'Association des commerçants et artisans « Au cœur du Ried » par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leurs manifestations,

**CONSIDERANT** que cette manifestation se déroulera sur le domaine public, tous les jeudis pendant la période estivale.

**CONSIDERANT** la mise en place de la posture « Urgence - Attentat » du plan Vigipirate

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public de la Ville de Marckolsheim,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les parkings publics du marché couvert et dans la rue de l'hôpital

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le présent arrêté est valable pour tous les jeudis de la période 02 juillet 2026 au 27 août 2026.

#### Article 2

L'association « Au cœur du Ried », représentée par son Président, monsieur Frédéric DAILLOUX, est autorisée à occuper la voie publique tous les jeudis du mois de juillet et d'août 2026, au niveau du parking du marché couvert et la rue de l'Hôpital.

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la Ville de Marckolsheim en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent

arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville de Marckolsheim.

- Elle s'applique dans les lieux suivants : **Parking du marché couvert et rue de l'Hôpital**

### **Article 3 :**

La **présente** autorisation est accordée les jeudis **de la période citée à l'article 1 à partir de 17h00 jusqu'à 22h30.**

### **Article 4 :**

Tous les jeudis de la période donnée, la circulation dans la rue de l'Hôpital sera interdite entre **15h00 et 24h00** conformément au plan mis en **annexe 1**

### **Article 5 :**

Le stationnement sera interdit durant la période les **jeudis à partir de 08h00 aux vendredis 11h00** au niveau du parking dit du marché couvert sis rue de l'Hôpital ainsi que dans la rue de l'Hôpital.

Deux emplacements situés côté Ouest du parking du marché couvert, seront réservés pour une remorque frigorifique qui sera sur place toute la période du 1er juillet au 29 août 2026.

### **Article 6 :**

Dans le cadre de la manifestation, le marché hebdomadaire est déplacé durant cette période sur parking face à la mairie se trouvant rue du Maréchal FOCH.

La circulation et le stationnement seront interdits tous les jeudis du mois de juillet et août 2026 de 08h00 à 19h00.

Un emplacement de stationnement sera interdit du 1er juillet au 31 août 2026 afin que l'entreprise FRITSCH puisse y installer ses vitrines réfrigérées sur toute la période.

### **Article 7 :**

Les services techniques de la ville de Marckolsheim auront en charge la mise en place de la signalisation 48 heures avant le début de ces manifestations.

### **Article 8 :**

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Pour la présente manifestation, le mandataire est autorisé à implanter :

- Un espace tartes flambées.
- Un stand de débit de boissons suivant l'autorisation
- Une remorque Frigo
- Tables et bancs
- Un espace de jeux en bois

Une vigilance toute particulière doit être observée en particulier à proximité des points de restauration.

Le four à tarte flambée doit être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et éloignés de tous bâtiments.

Des extincteurs portatifs doivent être implantés en couverture des risques générés par la manifestation (barbecues, tonnelles...).

### **Article 9 :**

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

**Article 10 :**

Les animations musicales sont autorisées à partir de **17 heures jusqu'à 22 heures 30**, dans le respect des mesures réglementaires.

**Article 11 :**

L'activité concernée n'est pas soumise à une redevance d'occupation de la voie publique.

**Article 12 :**

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

**Article 13 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

**Article 14 :**

Les installations techniques provisoires doivent être réalisées de manière à être hors de portée du public même en cas de chute accidentelle. Leurs montages doivent être fait dans les règles de l'art (ancrage, lestage, haubanage, etc.)

Les installations électriques rapportées doivent être conformes à la norme en vigueur pour la présence d'eau (condition d'influence externe AD3). Elles ne doivent pas constituer une gêne à l'évacuation du public, au sol elles doivent être fixées. Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'ensemble des installations techniques (électricité, éclairage, etc...) doit faire l'objet d'une vérification par une personne compétente et habilitée.

**Article 15 :**

Les voies d'accès nécessaires aux engins de secours doivent être maintenues libres.

Des consignes de sécurité spécifiques doivent être affichées et portées à la connaissance de l'équipe de bénévole chargée de la sécurité du site.

En cas d'incendie, d'accident, prévenir immédiatement les secours publics en composant le 18. L'organisateur aura la responsabilité de la mise en place les éléments de sécurité « anti-véhicule bélier » (plots béton ou véhicule de protection), conformément aux dispositions du plan « Vigipirate ». Ces dispositifs devront permettre aux secours de pouvoir intervenir sur les lieux. La mise en place sera effective dès le début de l'installation.

Les dispositifs de sécurisation devront correspondre au schéma placé en **annexe 1**

**Article 16 :**

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter, tous risques de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que, tous risques de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.
-

**Article 17 :**

Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets, y compris les déjections animales, liés à son activité. Tout marquage à l'aide de produits indélébiles (peinture) est strictement interdit sous peine de facturation par la Ville après nettoyage.

**Article 18 :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 19 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 20 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Aux services techniques de la commune
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A l'organisateur de la manifestation

Marckolsheim, certifié exécutoire le 25 juin 2026

**Le Maire,**

**Frédéric PFLIEGERSDOERFFER**



Publié le 30/06/2026

